

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
annexe, d'une chapelle funéraire destinée à recevoir le monument élevé à la mémoire de la première reine des Belges; construction des clochers de l'église fr.	40,000 »	4,763,333 »
Art. 65. Subside à la commune de Watermael-Boitsfort pour la construction de l'église de Boitsfort	100,000 »	
Art. 66. Construction d'une maison de refuge pour femmes à Bruges. — Installation du chauffage central et de l'éclairage électrique. — Ameublement	200,000 »	
Art. 67. Asile d'aliénés de l'Etat, à Tournai et à Mons — Achats de terrains. — Agrandissement. Construction d'une section pour aliénés criminels ou dangereux à l'asile de Tournai	200,000 »	
Art. 68. Institution royale de Messines. — Amélioration des locaux.	10,000 »	
Art. 69. Subside à la province de la Flandre orientale pour la reconstruction du séminaire de Gand	63,333 »	
Art. 70. Ecole de bienfaisance de l'Etat pour filles, à Namur. — Construction	50,000 »	
Art. 71. Subside à la ville d'Anvers pour la construction d'une annexe au palais de justice, destinée à la justice militaire, aux justices de paix et aux conseils de prud'hommes.	250,000 »	
Total du budget du ministère de la justice. fr.		34,882,733 »

330. — 30 août 1913. — Loi contenant le budget des recettes et des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1913 (1).
(Monit. du 7 septembre 1913.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE I^{er}. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

Art. 1^{er}. Il est ouvert pour les dépenses extraordinaires de l'exercice 1913, énumérées au tableau ci-annexé, des crédits à concurrence de nonante-sept millions quatre cent quarante-trois mille sept cent cinquante francs (97,443, 750 francs).

(1) *Session de 1912-1913.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi, n° 329. Séance du 18 juillet 1913. — Rapport, n° 341. Séance du 30 juillet 1913. — Amendement, n° 363. Séance du 13 août 1913.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 6, 7, 8, 12, 13, 14, 21 et 22 août 1913, p. 2091 à 2112, 2125 à 2140, 2163 à 2181, 2203 à 2221, 2243 à 2261, 2287 à 2305, 2440 à 2445, 2460 et 2461.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 151. — Rapport, n° 164. Séance du 26 août 1913. — Amendement, n° 171. Séance du 26 août 1913. Amendement de MM. Catteau et consorts. Séance du 27 août 1913 (matin).

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance des 27 et 28 août 1913, p. 761 à 766, 768 à 776, 793 et 764 (794). (Note du *Moniteur*.)

Ces crédits se répartissent de la manière suivante :

Ministère des affaires étrangères	fr. 450,000 »
Ministère de l'intérieur	400,000 »
Ministère de l'agriculture et des travaux publics	11,233,000 »
Ministère des chemins de fer	49,600,000 »
Ministère de la marine, des postes et des télégraphes	7,898,750 »
Ministère de la guerre.	26,462,000 »
Ministère des finances	1,400,000 »
Total fr.	97,443,750 »

Art. 2. Il est ouvert au ministère des finances un crédit de un million sept cent mille francs (1,700,000 francs), destiné à faire des avances au fonds spécial institué par l'article 6 de la loi du 26 août 1903 pour l'exécution de la convention conclue le 7 avril de la même année entre l'État et la ville de Bruxelles et relative à la transformation du quartier de la Putterie et ses abords.

Art. 3. Il est ouvert au ministère des chemins de fer un crédit de quarante-neuf mille francs (49,000 francs), destiné au paiement du solde du prix, à liquider en capital, du rachat de la concession des chemins de fer de la Flandre occidentale.

TITRE II. — DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 4. Le gouvernement est autorisé à souscrire, jusqu'à concurrence d'une somme de 3,500,000 francs, à l'augmentation du capital de la Compagnie des Installations maritimes de Bruges, qui a été fixé à 11 millions de francs en exécution de l'article 4 de la loi du 18 mai 1912.

Le montant de cette souscription sera versé dans la caisse de la compagnie, par parties successives, en échange d'actions ordinaires de 500 francs chacune, au fur et à mesure que la nécessité en sera reconnue par le ministre de l'agriculture et des travaux publics. Les versements seront imputés sur les crédits inscrits aux budgets des recettes et des dépenses extraordinaires des exercices correspondants.

Le nombre des membres du conseil d'administration de la compagnie, fixé à onze en exécution de l'article 4 de la loi du 18 mai 1912 sera porté à treize; par dérogation à l'article 45 de la loi du 18 mai 1873, modifiée par celle du 22 mai 1866, le gouvernement aura le droit de nommer deux de ces administrateurs, outre les deux administrateurs dont la désignation est déjà reconnue au gouvernement par l'article 4 susvisé. La durée de leur mandat sera réglée comme celle du mandat des autres membres du conseil d'administration.

Art. 5. Comme complément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 15 mai 1912, le gouvernement est autorisé à exproprier, pour être affectés à l'exécution des travaux d'amélioration du cours de l'Escaut, à l'aval d'Anvers, les immeubles situés sur le territoire des communes de Zwyndrecht, Melsele et Calloo, indiqués aux plans parcellaires et aux tableaux d'emprises arrêtés par le ministre de l'agriculture et des travaux publics, le 24 juin 1913.

Par dérogation à l'article 1^{er} de la loi du 17 avril 1835, l'expropriation des immeubles pourra être poursuivie sans dépôt préalable d'un plan indiquant les travaux à exécuter.

La dépense à résulter de cette expropriation sera prélevée sur le crédit de

15,000,000 de francs alloués à l'article 2 de ladite loi.

Art. 6. Le ministre des chemins de fer est autorisé à imputer sur les crédits mis à sa disposition par la présente loi :

1^o Une somme de nonante-trois francs (93 francs), due à M^e Claes, notaire à Bruxelles, pour avoir occupé en 1907 dans une instance en expropriation d'immeubles nécessaires à la construction du chemin de fer de Muysen-Schaerbeek-Hal;

2^o Une somme de trois cent quinze francs septante centimes (fr. 315.70) due à M. Bonte, Jules, receveur des domaines à Ostende, pour avoir occupé en 1907 dans une instance en expropriation d'immeubles nécessaires au relèvement des voies ferrées aux abords d'Ostende;

3^o Une somme de onze cent cinquante francs (1,150 francs), due aux époux François De Smet-De Meyer et consorts, pour cession à l'État, en 1906, d'un immeuble nécessaire à la construction du chemin de fer de Bruxelles-Midi à Gand-Saint-Pierre;

4^o Une somme de trois mille cinq cents francs (3,500 francs), à payer à M. Aerts, Fr., adjudicataire de l'entreprise des travaux de transformation de l'ancien bâtiment des recettes, en huit maisons ouvrières, à la station de Weelde-Merxplas, en compensation d'une erreur dans le prix des pavillons pour latrines indiqué au détail estimatif annexé au cahier des charges de cette entreprise;

5^o Une somme de mille soixante-sept francs vingt-cinq centimes (fr. 1,067.25), due à M. Damseaux, Julien, avoué à Verviers, pour avoir occupé, en 1903, 1906 et 1907, dans les instances en expropriation d'immeubles nécessaires à l'aménagement de la station de Welkenraedt et à l'établissement de la double voie entre les stations de Pepinster et de Spa;

6^o Une somme de deux cent trente-trois francs douze centimes (fr. 233.12), due en 1908 à MM. Théodore Vloeborg et consorts, pour cession à l'État d'un terrain nécessaire à l'aménagement de la station de Haecht;

7^o Une somme de douze cent nonante et

un francs quinze centimes (fr. 1,291.15), due à M. Papart, receveur des actes civils à Huy, pour coopération, en 1907 et 1908, à l'acquisition d'immeubles ;

8° Une somme de soixante-trois francs cinq centimes (fr. 63.05), due à M. Gerlache receveur de l'enregistrement à Hamme, pour avoir occupé, en 1907 et 1908, dans des instances en expropriation d'immeubles nécessaires à l'établissement de huit voies de garage ;

9° Une somme de deux mille cinq cent dix-huit francs quatre-vingts centimes (fr. 2,518.80), due à M. Papart, receveur des actes civils à Huy, pour avoir occupé, en 1907 et 1908, dans des instances en expropriation d'immeubles nécessaires à la mise à double voie de Froidmont à Saint-Aubin ;

10° Une somme de onze francs trois centimes (fr. 11.03), due à MM. Labbé, Edouard et Joseph, à Barvaux, pour intérêt de prise de possession anticipée d'un terrain.

Art. 7. Le ministre des finances est autorisé à imputer, sur les crédits mis à sa disposition pour l'extension du domaine forestier, la somme de quatre cent vingt-six francs (426 francs), due à M. Désiré Peeters, géomètre à Sutendael, pour avoir procédé, en 1907, au mesurage de 400 hectares de bruyères situés en cette commune.

TITRE III. — RECETTES EXTRAORDINAIRES.

Art. 8. Les recettes extraordinaires pour l'exercice 1913 sont évaluées à la somme de sept cent nonante-sept mille sept cents francs (797,700 francs).

Elles se composent :

1° De la part revenant à l'État dans la onzième annuité à verser par la Chine en amortissement de l'indemnité attribuée

à la Belgique à la suite des troubles de 1900 fr. 97,700 »

2° Du prix d'aliénations extraordinaires d'immeubles. 600,000 »

3° Du prix de vente de terrains disponibles par suite du démantèlement des places fortes 100,000 »
Fr. 797,700 »

TITRE IV. — EMPRUNT.

Art. 9. L'excédent des dépenses autorisées par les articles 1^{er}, 2 et 3 de la présente loi sur les recettes prévues à l'article 8 sera couvert soit au moyen des excédents du budget ordinaire, soit au moyen d'un emprunt.

Le ministre des finances est autorisé à créer, à concurrence du montant de l'emprunt à contracter éventuellement, des bons du trésor portant intérêt et payables à une échéance qui ne pourra dépasser cinq ans.

Art. 10. Le gouvernement est autorisé à rattacher, par arrêté royal, les crédits extraordinaires reportés à l'exercice 1913 par application de l'article 11 de la loi du 7 août 1911 et de l'article 11 de la loi du 18 mai 1912, aux crédits alloués par les articles 1^{er} et 2 de la présente loi, et à réunir les crédits concernant un même objet.

Il pourra être fait des imputations pendant trois ans, à compter du 1^{er} janvier 1913, sur les crédits ouverts par les articles 1^{er}, 2 et 3 de la présente loi. Les crédits disponibles à la fin de chaque exercice seront reportés à l'année suivante ; l'article 32 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État est applicable à ces reports.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. M. LEVIE.)

Budget des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1913.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.	
1 ^o MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES			
Art. 1 ^{er} . Achat et appropriation de l'hôtel affecté à la légation de Belgique à Berlin fr.	450,000 »	450,000 »	
2 ^o MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.			
Art. 2. Tir national. — Établissement d'une zone de protection. . . .	300,000 »	400,000 »	
Art. 3. Sources minérales de Spa. — Frais d'études et premiers travaux d'aménagement	100,000 »		
3 ^o MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DES TRAVAUX PUBLICS.			
SERVICES DE L'AGRICULTURE.			
Art. 4. Terrains incultes et bois domaniaux : boisement, assainissement, création de chemins de vidange	90,000 »	590,000 »	
Art. 5. Voirie vicinale. — Travaux de construction	500,000 »		
SERVICES DES TRAVAUX PUBLICS.			
A. — Routes.			
Art. 6. Routes et raccordements : construction, redressement et amélioration. Squares et parcs publics dépendant des routes de l'Etat : création. Subsidés aux communes pour travaux d'amélioration de la voirie de l'Etat dans la traverse des agglomérations. Construction de ponts ou subsidés pour semblables ouvrages. Rachat par l'Etat de routes et de ponts concédés ; subsidés aux provinces et aux communes en vue de semblables rachats	6,800,000 »	11,233,000 »	
B. — Bâtiments civils.			
Art. 7. Palais du Cinquantenaire. Musées royaux des arts décoratifs et industriels	425,000 »		
Art. 8. Mont des Arts. — Expropriations et travaux	308,000 »		
Art. 9. Construction d'un hôtel pour les bureaux du ministère des colonies	55,000 »		
C. — Casernement des gendarmeries et bâtiments militaires.			
Art. 10. Bâtiments militaires dans les places ouvertes. — Construction, approbation, extension et amélioration	500,000 »	49,600,000 »	
D. — Travaux hydrauliques.			
Art. 11. Sambre. — Expropriations et travaux	105,000 »		
Art. 12. Ourthe. — Expropriations et travaux	140,000 »		
Art. 13. Escaut. — Expropriations et travaux	870,000 »		
Art. 14. Canal de Roulers à la Lys. — Expropriations et travaux	115,000 »		
Art. 15. Canal de Selzaete à la mer du Nord. — Expropriations et travaux	75,000 »		
Art. 16. Canal de Gand à Terneuzen. — Expropriations et travaux	40,000 »		
Art. 17. Canaux houillers. — Expropriations et travaux	290,000 »		
Art. 18. Côte. — Expropriations et travaux	850,000 »		
Art. 19. Installations maritimes d'Anvers. — Expropriations et travaux . .	70,000 »		
4 ^o MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER.			
Art. 20. Chemins de fer. — Voies et travaux, y compris dommages-intérêts pour inexécution de travaux.	33,450,000 »	49,600,000 »	
Art. 21. Chemins de fer. — Traction et matériel	14,500,000 »		
Art. 22. Office des services électriques. — Premier établissement et extensions d'installations électriques.	1,650,000 »		

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre
5^e MINISTÈRE DE LA MARINE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.		
Art. 23. Construction de deux bateaux-pilotes pour la station des bouches de l'Escaut fr.	190,000 »	
Art. 24. Canots de sauvetage et de pilotage pour les stations de Zeebrugge et pour la rade de Flessingue	57,000 »	
Art. 25. Part d'intervention de la marine dans les frais de construction d'un château d'eau alimentant Ostende-Maritime, les frais de canalisation, les travaux d'agrandissement des bassins d'Eerneghem, etc. — Coût des installations complémentaires du 4 ^e poste de stationnement à l'usage des paquebots sur la rive Est du port d'Ostende. — Construction d'un bâtiment servant de réfectoire et de lavoir pour le personnel de l'atelier de la marine à Ostende	88,000 »	
Art. 26. Construction de bateaux transbordeurs pour le service de passage entre Anvers et la Fête-de-Flandre	450,000 »	7,898,750 »
Art. 27. Bateaux-phares; acquisition, outillage, etc.	170,000 »	
Art. 28. Bateaux-vedettes et bateaux-garde pêche	580,000 »	
Art. 29. Navire pour l'école des mousses	90,000 »	
Art. 30. Hôtel de l'administration centrale de la marine; achat et appropriation	435,000 »	
Art. 31. Postes. — Construction, agrandissement, appropriation et ameublement de locaux, matériel, etc.	838,750 »	
Art. 32. Télégraphes et téléphones. — Lignes nouvelles, bâtiments, appareils, réseaux, etc.	5,000,000 »	
6^e MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
Art. 33. Service du couchage	3,062,000 »	
Art. 34. Habillement des troupes	2,000,000 »	
Art. 35. Approvisionnements en vivres	850,000 »	
Art. 36. Armement, munitions, outillage (matériel de tir) pour l'infanterie, la cavalerie et le génie	2,000,000 »	
Art. 37. Charroi, avec harnais, pour l'infanterie, la cavalerie et le service hospitalier	500,000 »	
Art. 38. Matériel, munitions et harnais pour l'artillerie de campagne	1,000,000 »	
Art. 39. Achat du matériel de guerre des unités du génie	500,000 »	
Art. 40. Armement de l'artillerie de campagne	500,000 »	26,462,000 »
Art. 41. Armement des nouveaux ouvrages défensifs — autres que ceux de l'Escaut — en construction dans la position fortifiée d'Anvers	6,000,000 »	
Art. 42. Bâtiments militaires et camps d'instruction; acquisitions; travaux de construction, d'aménagement, d'amélioration, etc.; ameublement	9,000,000 »	
Art. 43. Munitions pour mitrailleuses	740,000 »	
Art. 44. Armement complémentaire d'une partie des caves à canons des coffres flanquant à deux étages de feu des forts de la Meuse	310,000 »	
7^e MINISTÈRE DES FINANCES.		
Art. 45. Appropriation des terrains provenant du démantèlement des places fortes	200,000 »	
Art. 46. Acquisition d'immeubles destinés à agrandir le domaine forestier et à étendre ou à régulariser les limites des propriétés de l'Etat, notamment des dunes domaniales	900,000 »	1,400,000 »
Art. 47. Acquisition, aménagement et construction de locaux pour le service de la conservation des hypothèques et autres services similaires	300,000 »	
Total de l'article 1 ^{er} du budget des dépenses extraordinaires . . . fr.		97,443,750 »